



CHAPITRE 76

CHAPTER 76

Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec

An Act to amend the Charter of the General Investment Corporation of Quebec

[Sanctionnée le 12 août 1967]

[Assented to 12th August 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1962, c.
54, a. 6,
ab.

1. L'article 6 de la Charte de la Société générale de financement du Québec (10-11 Elizabeth II, chapitre 54) est abrogé.

1. Section 6 of the Charter of the General Investment Corporation of Quebec (10-11 Elizabeth II, chapter 54) is repealed. 1962, c.
54, s. 6,
repealed.

Id., a. 9,
mod.

2. L'article 9 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le premier alinéa, le suivant:

2. Section 9 of the said act is amended by adding after the first paragraph the following: Id., s. 9,
am.

Souscription
du
gouvernement.

« Le ministre des finances est également autorisé à souscrire au même nom, avant le 1er avril 1969, cinq millions de dollars payables sur le fonds consolidé du revenu, pour cinq cent mille actions à dividende différé de la Société. »

“The Minister of Finance is also authorized to subscribe, on the same behalf, before the 1st of April 1969, five million dollars, payable out of the consolidated revenue fund, for five hundred thousand deferred-dividend shares of the company.” Gouvernement
subscription.

1962, c.
54, a. 10,
mod.

3. L'article 10 de ladite loi est modifié en remplaçant les deux derniers alinéas par les suivants:

3. Section 10 of the said act is amended by replacing the last two paragraphs by the following: 1962, c.
54, s. 10,
am.

Limite
permise.

« Une personne ne pourra détenir de tels titres pour une valeur nominale totale excédant cinquante mille dollars.

“No person may hold such securities of a total par value exceeding fifty thousand dollars. Maximum
allowed.

Restriction.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas aux actions privilégiées émises par la Société. »

“The preceding paragraph shall not apply to preferred shares issued by the company.” Restriction.

1962, c.
54, a. 12,
mod.

4. L'article 12 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la deuxième ligne, le mot « ordinaires ».

4. Section 12 of the said act is amended by striking out the word “common” in the second line. 1962, c.
54, s. 12,
am.

1962, c.
54, a. 15,
mod.

5. L'article 15 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, le mot « douze » par le mot « seize ».

5. Section 15 of the said act is amended by replacing the word "twelve" in the third line by the word "sixteen".

Id., a. 19,
mod.

6. L'article 19 de ladite loi est modifié
a) en remplaçant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, le mot « trois » par le mot « quatre »;
b) en remplaçant, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, le mot « trois » par le mot « quatre ».

6. Section 19 of the said act is amended
(a) by replacing the word "three" in the sixth line of the first paragraph by the word "four";
(b) by replacing the word "three" in the fifth line of the second paragraph by the word "four".

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.